

**Service d'optique Élite Ltée** *Appellant*

v.

**Ordre des optométristes du Québec**

*Respondent*

INDEXED AS: SERVICE D'OPTIQUE ÉLITE LTÉE v. ORDRE DES OPTOMÉTRISTES DU QUÉBEC

File No.: 20493.

1989: June 16.

Present: Lamer, L'Heureux-Dubé, Sopinka, Gonthier and Cory JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR QUÉBEC

*Law of professions — Optometrist — Summary convictions — Denial of justice.*

APPEAL from a judgment of the Quebec Court of Appeal, J.E. 87-724, dismissing an appeal from a judgment of the Superior Court convicting appellant under s. 25 of the *Summary Convictions Act*. Appeal allowed.

*Louis Masson, André Desgagné, Q.C., and Robert Décary, Q.C., for the appellant.*

*Daniel Lavoie and Pierre Marseille, Q.C., for the respondent.*

English version of the judgment of the Court delivered orally by

LAMER J.—We are all of the view that this appeal should be allowed in view of the flagrant denial of justice that is apparent from a mere reading of the transcripts. We allow the appeal and order a stay of proceedings. No costs will be awarded.

*Judgment accordingly.*

*Solicitors for the appellant: Joli-Cœur, Lacasse, Simard et Associés, Ste-Foy.*

*Solicitors for the respondent: Stein, Monast, Pratte et Marseille, Montréal.*

**Service d'optique Élite Ltée** *Appelante*

c.

**Ordre des optométristes du Québec** *Intimé*

a

RÉPERTORIÉ: SERVICE D'OPTIQUE ÉLITE LTÉE c. ORDRE DES OPTOMÉTRISTES DU QUÉBEC

N° du greffe: 20493.

b

1989: 16 juin.

Présents: Les juges Lamer, L'Heureux-Dubé, Sopinka, Gonthier et Cory.

c

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC

*Droit des professions — Optométriste — Poursuites sommaires — Déni de justice.*

d

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel du Québec, J.E. 87-724, qui a rejeté un appel d'un jugement de la Cour supérieure qui avait déclaré l'appelante coupable d'une contravention à l'art. 25 de la *Loi sur les poursuites sommaires*. Pourvoi accueilli.

e

*Louis Masson, André Desgagné, c.r., et Robert Décary, c.r., pour l'appelante.*

f

*Daniel Lavoie et Pierre Marseille, c.r., pour l'intimé.*

Le jugement de la Cour a été rendu oralement par

g

LE JUGE LAMER—Nous sommes tous d'avis que ce pourvoi doit être accueilli eu égard au déni de justice flagrant que révèle la seule lecture du procès-verbal. Accueillant le pourvoi, nous ordonnons un arrêt de procédure. Il n'y aura pas d'adjudication de dépens.

h

*Jugement en conséquence.*

*Procureurs de l'appelante: Joli-Cœur, Lacasse, Simard et Associés, Ste-Foy.*

i

*Procureurs de l'intimé: Stein, Monast, Pratte et Marseille, Montréal.*